

N° 06150

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Robert X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 12 octobre 2006
Lecture du 16 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2006, présentée par M. Robert X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal administratif d'annuler la décision du 11 janvier 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de soumettre à l'avis de la commission administrative paritaire compétente son dossier de candidature pour l'accès à la hors-classe du corps des professeurs de lycée professionnel du 2° grade au titre de l'année 2004 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,

- les observations de M. X, de Mme Mai pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant de l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité :

Considérant que la requête de M. X contient l'exposé des faits et moyens ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge ; que dès lors, la fin de non recevoir tirée de la violation des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative doit être rejetée ;

Sur le fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a déposé un dossier de candidature pour l'accès à la hors-classe du corps des professeurs de lycée professionnel du 2° grade au titre de l'année 2004 le 5 août 2004, en le soumettant, par la voie hiérarchique, au principal du collège de Kaméré à Nouméa ; que ce dossier a fait l'objet d'un avis très favorable du chef d'établissement et a été transmis le 19 août 2004 au vice-rectorat ; que ce dossier a, ensuite, été transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et enregistré le 25 août 2004 par ces services soit postérieurement au délai fixé par la circulaire du 29 juillet 2004 ; que, pour ce motif, la demande de l'intéressé a été rejetée comme tardive ;

Considérant que si les dispositions de la circulaire susvisée encadrent le dépôt des candidatures dans un certain délai, ce délai est indicatif et n'a aucun caractère juridique obligatoire ; qu'en tout état de cause, comme il a été dit ci-dessus, la demande de l'intéressé a été soumise à son supérieur hiérarchique avant le délai de rigueur fixé par la circulaire ; que la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait donc pas refuser de soumettre à l'avis de la commission administrative paritaire compétente le dossier de candidature pour l'accès à la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel du 2° grade au titre de l'année 2004 ; que la décision querrellée en date du 11 janvier 2006 doit être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 11 janvier 2006 est annulée.